

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CAYENNE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL FIXANT LES MODALITES DU
TRANSFERT DES PERSONNELS AFFECTES POUR PARTIE AUX SERVICES OU
PARTIES DE SERVICES TRANSFERES**

Entre la ville de Cayenne, représentée par sa Mairesse en exercice, **Madame Sandra TROCHIMARA** agissant en vertu d'une délibération n° XXX
D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Serge SMOCK** agissant en vertu d'une délibération du **xxxxx**
D'autre part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-1 ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, qui organise le transfert, au profit des communautés d'agglomération, de nouvelles compétences obligatoires et optionnelles avec des échéances précises et notamment le transfert de nouvelles compétences au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;
- Vu l'avis des comités techniques paritaires de la Ville de Cayenne en date du xxxx 2022 et de Communauté de Commune d'Agglomération du Centre Littoral en date du xx novembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les postes, dont la fiche d'impact est jointe à la présente convention, sont transférés à la Communauté de Commune d'Agglomération du Centre Littoral à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : En application de ce transfert, les postes seront pourvus, dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, par la voie de la mutation et avec l'accord des agents.

Article 3 : Les agents nommés à la Communauté de Commune d'Agglomération du Centre Littoral en exécution de la présente convention conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du RIFSEEP qui leur était applicable au sein de la Ville de Cayenne. Ils conservent également, à titre individuel, le bénéfice des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune au sens de l'article L. 714-11 du Code général de la fonction publique susvisé.

Fait à Matoury, le.....

Pour la Ville de Cayenne

Pour la CACL